

DREFE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 99 - 304 du 31 décembre 1999  
portant attributions et organisation de la direction des relations  
économiques et financières extérieures.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n°99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du  
Gouvernement.

DECRETE :

#### CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier.- La direction des relations économiques et financières  
extérieures est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de  
ses attributions en matière de relations économiques et financières  
extérieures.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer, ensemble et de concert avec les administrations publiques intéressées, le suivi des politiques et des programmes économiques et financiers du Gouvernement avec les institutions financières bilatérales et multilatérales ;
- effectuer, ensemble et de concert avec les administrations publiques intéressées, la synthèse mensuelle de l'exécution de la situation financière ainsi que le suivi des programmes économiques et financiers ;
- participer à la préparation du budget de l'Etat ;
- veiller à la cohérence des décisions à caractère économique et financier avec la politique financière du Gouvernement ;
- participer à la définition d'une stratégie nationale de coopération en matière de développement ;
- participer à la définition des besoins d'aides extérieures ;
- contribuer au renforcement de la stratégie d'intégration économique régionale et sous régionale.

## CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 .- La direction des relations économiques et financières extérieures est dirigée et animée par un directeur.

Le directeur oriente, coordonne et contrôle les activités des services placés sous son autorité.

Article 3.- La direction des relations économiques et financières extérieures, outre le secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau, comprend :

- le service de la coordination des programmes économiques et financiers ;
- le service de la coopération financière ;
- le service du fichier et de la documentation ;
- le service administratif et financier.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 4.- Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 5.- Le présent décret sera inséré au Journal officiel./

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1999



Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,



Mathias DZON

La ministre de la fonction publique,  
des réformes administratives et de la  
promotion de la femme,



Jeanne DAMBENDZET